COMMUNE DE
SAINT-JUNIEN

03 SEP. 2026
DIRECTION GENERALE

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	*Référence du dossier*
Type de demande AUTORISATION	N° AT0871542600006
Déposée le : 16/06/2026 Complétée le : Avis de dépôt affiché le: 16/06/2026 Par : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN PAR MME POUMEROULIE Muriel Demeurant à : 10-12 rue CHATEAUBRIAND 87200 SAINT-JUNIEN Sur un terrain sis : 10-12 rue CHATEAUBRIAND 87200 SAINT-JUNIEN	Descriptif des travaux : Aménagement d'une IRM au centre hospitalier

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n° AT0871542600006 déposée le 16/06/2026 par CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN PAR MME POUMEROULIE Muriel pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN;

Considérant l'avis favorable en date du **27 juillet 2026** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne ;

Considérant l'avis favorable en date du **24 juillet 2026** de la sous-commission départementale de Sécurité de la Haute-Vienne contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du **6 juillet 2026**;

ARRÊTE

article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– la (les) prescription(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 27 juillet 2026 ci-joint, sera(ont) strictement respectée(s).

– la (les) prescriptions(s) contenue(s) dans l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 6 juillet 2026 ci-joint, sera(ont) strictement respectée(s).

article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°AT0871542600006.

Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Une copie sera transmise à M. le Préfet **et** M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Junien.

Fait à SAINT-JUNIEN
Le 21 août 2026
Le Maire

Hervé BEAUDET

Transmis au contrôle de légalité
Saint-Junien le 26 AOUT 2026

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

NB : Cette autorisation délivrée au titre de la législation sur les ERP ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. , ni au titre des autres législations pouvant être concernées par l'activité exercée dans ce local notamment en ce qui concerne la CDAC

CH de St-JUNIEN		
Copie DG ☐ DGA ☐ SG ☐ DD ☐ PCME ☐ CGS ☐		
Urgent ☐	Pour info	Pour attrib
Aff Gales		
DAM		
DRH		
CGS		
QGDR		
Achats Log		
Travaux		
DAF CG		
DSI		
CME ☐ CSE ☐ Dir ☐ CS ☐		
Clt :		
Commentaire :		

Yes
AMPON!

A Bella
Helias
Marcou
[illegible]
Lindo SR